

Commune Les Enfers

République et Canton du Jura



**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
LES EAUX USEES**

- vu l'art. 100 et 106 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE),
- vu l'art. 1 et ss de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE),
- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, normes SIA),
- vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT),
- vu l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)
- vu le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) RSJU 701.51

La Commune des Enfers édicte sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent Règlement

<u>Sommaire</u> :	page
1 GENERALITES	3
2 AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX	6
3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	11
4 CONTROLE DE CHANTIER	17
5 EXPLOITATION ET ENTRETIEN	18
6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
7 REDEVANCES	22
8 DISPOSITIONS PENALES ET FINALES	25

1. Généralités

Tâches de la Commune

Article premier

¹ La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

² Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station naturelle d'épuration des eaux (SNEP)

Division du territoire

Art. 2

En vertu des art. 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le plan général d'évacuation des eaux (périmètre du PGEE) qui correspondent aux zones de construction pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, al. 2 OPE) ;
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan général d'évacuation des eaux (périmètre PGEE) ;
- c) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Art. 3

¹ A l'intérieur du périmètre du PGEE légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

² L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Art. 4

¹ La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations communales.

² De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) droit de conduites

Art. 5

¹ Les droits de conduites publiques ainsi que les conduites privées qui servent à l'accomplissement des tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'art. 113, al. 3 de la LUE ou par des contrats de servitude.

² Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite ; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) protection des conduites **Art. 6**

¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'art. 113, al. 3 de la LUE.

² Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

c) conduites sous la chaussée **Art. 7**

¹ La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 109, 3^e alinéa LCAT est déterminant.

² On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes et du propriétaire foncier ; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du service des Ponts et Chaussées.

Organe compétent **Art. 8**

¹ Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions ;
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations ;
- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur établissement dans l'état conforme ;
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les art. 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution Art. 9

¹ Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. s'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations de droit privé Art. 10

¹ La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau ; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent par leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

2. Autorisations en matière de protection des eaux**Autorisation exigée Art. 11**

¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées ;
- b) autres constructions telles que :
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides et autres matières pouvant altérer les eaux de même que celles servant à les fabriquer, les traiter, les utiliser, les transformer ou à éliminer leurs résidus ;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées ;
 - fosses à engrais et à ordures ;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur ;
 - hangars et constructions agricoles.
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres) ;
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres ;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre

- hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage) ;
- f) places de camping ;
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation ;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile ;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux ou sur les rives d'un cours d'eau ;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration ;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1 m 20 de hauteur apportées au terrain dans la zone S, selon carte 1 :25'000 de protection des eaux de la République et canton du Jura (comblements et excavations) ;
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau ;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et traitements semblables) ;
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers ;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

**Procédure,
obligations
des autorités
compétentes**

Art. 12

¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées ; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes**Art. 13**

¹ Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle : celle-ci doit être remplie complètement.

² Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) le plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes ;
- b) l'extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes ;
- c) - le plan de situation des canalisations et installations d'évacuation des eaux du bâtiment et leurs raccordements aux réseaux publics ;
- le profil en long de la conduite de raccordement avec cotes altimétriques.
- d) l'emplacement et éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration) ;
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³ La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone à bâtir. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la LAT doit être requise.

Requête générale et question préalable**Art. 14**

¹ S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale ; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus tard et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication**Art. 15**

¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu de la législation sur les constructions, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

- ² On fera en outre connaître publiquement de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :
- a) - les citernes enterrées ;
les stations de distribution de carburants liquides ;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) ;
- tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres ;
 - installations d'épuration particulières de tout genre ;
 - canalisation d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources ;
 - aménagement et agrandissement de places de camping ;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux ;
 - travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières Art. 16

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique au préalable l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. permis lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision Art. 17

¹ L'administration communale veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

Autorisation et péremption Art. 18

¹ Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

² Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année ; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux ; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

3. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations	<p>Art. 19</p> <p>¹ Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 11 LEaux).</p> <p>² Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGEE de même que les constructions situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé.</p> <p>³ Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.</p> <p>⁴ Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'al.2 du présent article. L'eau utilisée pour la partie rurale, relevée par des compteurs distincts, et le raccordement s'y rapportant ne sont pas soumis aux émoluments selon annexe 1, article 1 al. 2 et 3.</p> <p>⁵ Les eaux déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'al.2 du présent article et qui proviennent d'une source externe au réseau d'eau potable (utilisation de l'eau du toit par exemple) seront soumises aux émoluments selon annexe 1, article 3. Toute modification des installations requiert une autorisation.</p>
Traitement préalable des eaux usées nocives	<p>Art. 20</p> <p>Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts selon les dispositions arrêtées dans l'OEaux. Les frais causés par ce traitement incombent à l'assujetti.</p>
Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées	<p>Art. 21</p> <p>¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.</p> <p>² A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.</p> <p>³ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient ; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.</p>

⁴ A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution forfaitaire correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵ La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées ; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à 10 ans au plus, à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Infiltrations Art. 22

¹ Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non sont interdits .

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) peut exiger des examens complémentaires notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines Art. 23

¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés ; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, le Conseil communal doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autre qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

² L'eau propre telle que l'eau de toit, de fontaine, d'avant place (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau de l'abaissement permanent de la nappe souterraine doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration. Si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux provenant des places de stationnement pour véhicules à moteur seront en principe infiltrées, après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur. Si l'infiltration n'est pas possible, de même que dans la zone S, le sac à boues sera relié à la canalisation d'eaux pluviales en régime séparatif ou à la canalisation des eaux usées en régime unitaire.

⁴ Tous les locaux d'où proviennent des eaux résiduares contenant des matières volatiles ou inflammables de même que des graisses et des huiles doivent être raccordés au réseau des canalisations des eaux usées par l'intermédiaire d'un sac à boues et d'un séparateur.

- a) Il en va de même pour les aires de lavages et fosses de graissage.
 b) Les postes de distribution, les places de manutention et les grands entrepôts des matières citées sous al. a seront également munis de sacs à boues et de séparateurs pour autant qu'ils soient raccordés aux canalisations.

Les eaux provenant des avant places des garages non professionnels et des locaux qui n'abritent que des véhicules en dépôt seront raccordés au réseau des canalisations des eaux usées qu'après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur (sans séparateur). Y sont interdits : le lavage des moteurs et des châssis par jet à haute pression, la vidange des moteurs et réservoirs.

- ⁵ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées ; en revanche, le reste du contenu du bassin sera, après neutralisation, évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas de frais excessifs.

Exutoire pour eaux usées Art. 24

L'OEPN désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent. Le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites Art. 25

¹ Le réseau de canalisation sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'al. 2, les eaux usées parviennent au réseau public par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

² Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection S1 autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Equipement de base, de détail et privé Art. 26

¹ Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, de la profondeur et de la pente, ainsi que du plan général des canalisations.

² Si des installations d'équipement de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

³ Pour les installations d'équipement de détail et privé, les dispositions légales sur la construction sont également valables.

Exécution des conduites Art. 27

¹ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles doivent aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 45° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements doivent être protégés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de

raccordement spéciales.

² Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux chambres de contrôle.

³ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers une chambre de contrôle située sur le domaine privé.

Pose des tuyaux

Art. 28

¹ La pose des tuyaux doit être conforme aux normes SIA en vigueur.

Locaux situés en sous-sol

Art. 29

¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on prendra des précautions particulières.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de la canalisation.

Diamètre et matériaux

Art. 30

¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm. Les prescriptions de la norme SN 592 000 sont à respecter.

Lavage de véhicules à moteur

Art. 31

Le lavage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les places équipées à cet effet

4. Contrôle de chantier

Contrôle

Art. 32

¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

² Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la Commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur

concordance avec les prescriptions légales ; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire

Art. 33

- ¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.
- ² Il annoncera l'achèvement des installations en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
- ³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
- ⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
- ⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
- ⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit en payer les émoluments. En outre la Commune se réserve le droit de facturer les frais de contrôle de chantier.

Modification du projet

Art. 34

- ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- ² Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

5. Exploitation et entretien

Interdiction de déverser certaines matières

Art. 35

- ¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration.
- ² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses,

radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de bases, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des huiles, des graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie même broyés, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.

³ Les prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) sont à respecter dans tous les cas.

Responsabilité en cas de dommages

Art. 36

¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Art. 37

¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ Le conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴ En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

6. Assainissement des eaux usées

- a) raccordements de bâtiments**
- Art. 38**
- ¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement des bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées. Un montant maximum de 5'000.- frs sera pris en charge par les privés pour le raccordement de leur bâtiment, le surplus faisant partie des frais à couvrir par les émoluments uniques selon art. 44.
- ² En cas de doute, l'administration communale détermine le périmètre récepteur d'une canalisation en fonction du PGEE et selon l'appréciation que lui dicte son devoir.
- ³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard lors de la mise à l'enquête des travaux. Le Conseil communal informera les propriétaires fonciers de la date du début des travaux sitôt que celle-ci est connue.
- ⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement ; en cas d'urgence ou sur injonction de l'OEPN la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
- ⁵ Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
- ⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration privées doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être traitées par la SNEP.
- b) autres mesures d'assainissement**
- Art. 39**
- S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station d'épuration des eaux usées, le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux ; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'OEPN.
En cas d'urgence, les mesures seront ordonnées sans délai.
- c) assainissement d'une certaine ampleur**
- Art. 40**
- ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'OEPN, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) autorisation et contrôle

Art. 41

¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² La Commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

³ Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentif à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

7. Redevances

Financement des installations d'épuration des eaux usées

Art. 42

¹ Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- a) des émoluments uniques et annuels versés par les usagers de l'installation ;
- b) des prestations de l'Etat et de la Confédération ;
- c) des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics) ;
- d) d'autres contributions de tiers.

² Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires sous réserve des dispositions de l'art. 38 al.1. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base pour le calcul des émoluments

Art. 43

¹ Pour le calcul des émoluments uniques et des taxes annuelles, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus

couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fond de renouvellement.

² Le délai d'amortissement du capital investi est de 30 ans au plus.

**Emolument
de canalisa-
tions et SNEP**

Art. 44

¹ Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation aux frais de construction de la SNEP et des canalisations publiques, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique fixé à 4.5 % de la valeur officielle (VO) des bien-fonds raccordés (bâtiment et assise sans aisance supplémentaire).

² Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

- 5 % pour une fosse de décantation complète, préfabriquée
- 10 % pour une fosse digestive réduite
- 15 % pour une fosse digestive complète à trois chambres, de même que pour une fosse à purin installée selon les prescriptions ou une station d'épuration mécano-biologique, ceci pour autant que ces installations correspondent au standard technique actuel.

³ Cet émolument sera payé en une fois ou en quinze annuités au maximum. Les tranches seront majorées d'un intérêt annuel calculé sur le solde de la dette, correspondant au taux de l'emprunt contracté par la commune.

⁴ Pour le calcul des cas spéciaux tels que bâtiments commerciaux, hôtel, restaurant, églises, bâtiment industriel, etc ..., les bases de calculs de l'OEPN serviront de référence.

⁵ En cas d'augmentation de la valeur officielle (VO) occasionnée par de nouvelles constructions, lors de transformations ou d'une révision générale des valeurs officielles, avec expertise des bâtiments, un émolument complémentaire, calculé conformément à l'art. 44 sera exigé pour autant que la plus-value dépasse 20'000 francs. L'industrie et l'artisanat verseront également un émolument complémentaire en cas d'augmentation de la quantité moyenne d'eaux usées déversée. Par analogie, une réduction de 20'000 francs au moins de la valeur provoquera une diminution proportionnelle des émoluments uniques.

**Incendie ou
démolition du
bâtiment**

Art. 45

¹ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.

² Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés par l'ancienne.

- Propriétés déjà raccordées, déduction** **Art. 46**
- ¹ L'émolument unique défini à l'article 44 est également prélevé sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation, sous déduction d'éventuels émoluments déjà versés.
- Emoluments annuels d'utilisation** **Art. 47**
- ¹ Pour assurer la couverture des frais d'exploitation et de maintien de la SNEP et des canalisations, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront des taxes annuelles par raccordement. Ces montants seront fixés chaque année par l'assemblée communale du budget au moyen d'un tarif faisant partie intégrante du présent règlement. (voir annexe 1) Remarque : la couverture des frais d'exploitation de la SNEP seront perçus dès que celle-ci sera en service.
- Exigibilité** **Art. 48**
- ¹ L'émolument unique de canalisation et SNEP est exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Il sera perçu sur tous fonds bâtis, nouvelles constructions ou transformations.
- Débiteur des émoluments** **Art. 49**
- ¹ Les émoluments uniques sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition ; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
- ² Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel du bâtiment.
- Droit de gage foncier de la commune** **Art. 50**
- ¹ Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, ch. 4 LICCS.

8. Dispositions pénales et finales

- Infractions au règlement** **Art. 51**
- ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à 5'000 francs pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
- ² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation**Art. 52**

Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.

L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours à l'autorité qui a rendu la décision.

Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve (art. 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 CPA). Pour le surplus, les autres dispositions du CPA sont applicables.

Décision en vigueur et adaptation**Art. 53**

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

² Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

³ L'émolument défini à l'article 44 a été calculé sur la base d'avant-projets et des coûts de construction ainsi que des taux d'intérêts actuels. Des adaptations peuvent s'avérer nécessaires ultérieurement. L'assemblée communale est compétente pour décider ces modifications.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 14.11.2005

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

ANNEXE 1**Tarif concernant les eaux usées**

La Commune des Enfers, vu le Règlement concernant les eaux usées du 14.11.2005 édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent tarif :

Art. 1**Emoluments annuels**

1. Chaque année, le Conseil communal propose à l'Assemblée du budget les émoluments dans le cadre de l'article 47 du Règlement concernant les eaux

- d'utilisation** usées. Pour établir sa proposition, le Conseil communal tient compte du résultat de l'année précédente et des besoins prévisibles pour l'année en cours.
2. L'émolument forfaitaire annuel est fixé à Fr. 150.- par raccordement.
 3. Le prix du m³ d'eau pour la part épuration est fixé à Fr. 1.00/m³.

Art. 2

Factures Les factures sont adressées aux propriétaires fonciers des immeubles raccordés à la SNEP.

Art. 3

- Entrée en vigueur**
1. Le présent tarif entre en vigueur lors de la mise en exploitation de la station d'épuration des eaux usées.
 2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 14.11.2005

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La Secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement concernant les eaux usées ainsi que le tarif y relatif ont été déposés publiquement au bureau communal, où ils ont pu être consultés, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 14.11.2005

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel N° 37 du mercredi 19.10.2005 et aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Les Enfers, 30.01.2006

La Secrétaire communale :

S. Frésard